



# Règlement intérieur à l'attention des stagiaires TIFLEX – Organisme de formation

## Table des matières

<b>1. Dispositions générales</b>	2
<b>2. Hygiène et sécurité</b>	2
2.1 Principes généraux	2
2.2 Consignes d'incendie	2
2.3 Boissons alcoolisées et drogues	2
2.4 Interdiction de fumer et de vapoter	3
2.5 Accident	3
<b>3. Discipline générale</b>	3
3.1 Horaires de formation	3
3.2 Absences, retards ou départs anticipés	3
3.3 Formalisme attaché au suivi de la formation	3
3.4 Tenu et comportement	4
3.5 Utilisation du matériel	4
3.6 Sanctions et procédures disciplinaires	4
<b>4. Publicité</b>	4



## **1. Dispositions générales**

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles l6352-3 et l6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par TIFLEX. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## **2. Hygiène et sécurité**

### **2.1 Principes généraux**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### **2.2 Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée de chaque établissement. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### **2.3 Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.



## **2.4 Interdiction de fumer et de vapoter**

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ou tout autre lieu où serait dispensée la formation.

Des emplacements sont réservés aux fumeurs et aux vapoteurs, à l'extérieur des locaux.

Ces zones sont indiquées par une signalisation apparente et des cendriers sont mis à la disposition du personnel. Celui-ci doit veiller à ce que les mégots ne se dispersent pas.

## **2.5 Accident**

Tout stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou tout témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

# **3. Discipline générale**

## **3.1 Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

## **3.2 Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier

## **3.3 Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

### **3.4 Tenu et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

### **3.5 Utilisation du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

### **3.6 Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

## **4. Publicité**

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de TIFLEX et est également affiché dans les locaux. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

A Poncin, le 02 Janvier 2024